



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
Bureau des procédures d'utilités publiques
Section Installation classée

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de DOUAI

S.N.C. RENAULT

Arrêté interpréfectoral accordant l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de construction de véhicules automobiles, située sur le territoire des communes de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI, BREBIERES (62) et QUIERY LA MOTTE (62).

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**LE PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et la section 1 du chapitre IV de la partie législative ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : « Emploi et stockage d'oxygène » ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : « Emploi ou stockage de l'acétylène » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « Travail mécanique des métaux et alliages » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : « Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages » ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : « Combustion » ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : « Emploi ou stockage des substances et préparations toxiques » ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : « Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) » ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : « Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] » ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : « Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] » ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des déchets ;

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 : « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 : « installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables » ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : « Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables » ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables » ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 30 avril 2001 relative à la surveillance des émissions de COV dans les ateliers de peinture automobile ;

Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 avril 2006 accordant à la SNC RENAULT l'autorisation de procéder à la modification, à l'extension des activités et à la régularisation administrative globale du site de son usine Georges Besse sise à Cuincy, Lambres-Lez-Douai, Brebières et Quiéry-La-Motte ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 septembre 2007 donnant acte à la SNC RENAULT d'un stockage de matières plastiques à l'état expansé dans le bâtiment CD3 de son usine Georges Besse sise à Cuincy, Lambres-Lez-Douai, Brebières et Quiéry-La-Motte ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de RENAULT Douai SNC, relatif à la régularisation d'installations classées au sein du bâtiment « F », transmis par courrier du 14 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 21 septembre 2005 au 21 octobre 2005 inclus ;

Vu le rapport de M. Guy DURIEZ, commissaire-enquêteur, en date du 31 octobre 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de DOUAI en date du 28 novembre 2005 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 septembre 2005 ;

Vu l'avis du chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. en date du 22 août 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 30 août 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord en date du 28 septembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 30 août 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 5 octobre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de la navigation en date du 22 septembre 2005 ;

Vu l'avis des C.H.S.C.T. du 20 juillet 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 13 avril 2012 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de BREBIERES et CORBEHEM ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 décembre 2011 mettant à jour la liste des rubriques exploitées sur son site ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 décembre 2012 demandant l'antériorité pour les rubriques n^{os}1435 et 1532 ;

Vu le dossier de déclaration du 12 avril 2006 de l'atelier de contrôle et d'optimisation des performances (COP) et son courrier modificatif du 11 octobre 2006 ;

Vu le dossier de déclaration du parc industriel fournisseur (PIF) du 15 mai 2001 ;

Vu le courrier du 5 juillet 2007 modifiant l'affectation de la zone dédiée à RENAULT au bâtiment L ;

Vu le courrier du ministère chargé de l'environnement du 9 avril 2001 relatif à l'implantation d'équipementiers sur des sites de production automobile ;

Considérant que la régularisation des activités du PIF est possible, sous réserve de prescriptions particulières imposées à la société RENAULT Douai SNC et de prescriptions spéciales imposées aux autres industriels prévus dans le bâtiment L ;

Considérant que ces prescriptions doivent garantir d'une part l'atteinte des objectifs généraux de sécurité prévus par la réglementation technique en vigueur et d'autre part la stabilité du régime classement, si les capacités de chacun étaient cumulées ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal de RENAULT Douai SNC, transmis à l'Inspection des installations classées par courrier du 14 février 2007, disponible auprès du service d'inspection des installations classées ;

Vu l'étude relative à la modélisation de l'impact du relèvement de cheminées sur la dispersion de COV émis par l'Usine Georges Besse de DOUAI, transmise à l'Inspection des installations classées par courrier du 19 mars 2007, disponible auprès du service d'inspection des installations classées ;

Vu l'étude relative à l'impact sanitaire et olfactif des émissions de composés organiques volatils de l'usine Georges Besse de DOUAI, transmise à l'Inspection des installations classées par courrier du 15 février 2007, disponible auprès du service d'inspection des installations classées ;

Vu qu'il ressort de ces deux études que :

- le rehaussement des émissaires de rejets atmosphériques dont la hauteur n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 précité n'amène pas à des écarts notables au regard de la qualité de l'air ambiant en COV (impact positif ou négatif selon les points de mesures et les émissaires étudiés),
- l'indice de risque sanitaire et l'excès de risque sanitaire individuel calculés sont inférieurs aux valeurs de référence,
- le coût de mise en conformité de ces émissaires s'élève à 3 millions d'euros,

Considérant en conséquence qu'un rehaussement des émissaires concernés ne s'avère pas fondé ;

Vu l'étude technico-économique relative au recoupement des bâtiments de plus de 50 000 m², transmise à l'Inspection des installations classées par courrier du 5 juillet 2007, disponible auprès du service d'inspection des installations classées ;

Vu qu'il ressort de cette étude que :

- les bâtiments DA et DB doivent être équipés d'exutoires de fumées,
- le bâtiment C doit disposer de dispositif de détection et d'extinction automatique (sprinklers),
- ces investissements représente par ailleurs 220 000 euros,

Vu que l'historique des mesures de rejets atmosphériques de l'installation de phosphatation montre que le chrome VI et les cyanures sont inférieurs aux limites de quantification ;

Vu que l'historique des mesures de rejets atmosphériques du four à pyrolyse et les cabines de carboglaçage depuis 2008 montre que les paramètres HF., Cd, Tl et Hg sont inférieurs aux limites de quantification ;

Vu que l'historique des mesures de rejets atmosphériques des cabines de carboglaçage depuis 2008 montre que les paramètres Cd, Tl et Hg sont inférieurs aux limites de quantification ;

Vu que l'historique des mesures de rejets aqueux du point n°3 montre que les paramètres CrVI et Cd sont inférieurs aux limites de quantification et les cyanures inférieurs aux limites de quantification ou présents en très faible quantité sur 2 mesures sur 48 et que la politique de Renault n'autorise pas la présence de ce paramètre dans les produits utilisés dans l'usine ;

Vu que l'historique des mesures de rejets atmosphériques des chaudières 1, 3 et 4 montre que le paramètre poussières est inférieur aux limites de quantification ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas de Calais lors de sa séance du 20 septembre 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRETEMENT

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La Société RENAULT SNC, dont le siège social est situé 19 Quai Le Gallo - 92109 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de construction automobile sur le territoire des communes de Cuincy, Lambres-lez-Douai (Nord), Brebières et Quiéry-la-Motte (Pas-de-Calais)

Article 2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité d'une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dans les conditions prévues au titre VIII.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités et installations prévues au II de l'article 4.

Article 3. - Prescriptions remplacées et textes abrogés

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et le récépissé de déclaration du 18 septembre 2007 susvisés sont abrogés.

CHAPITRE 1. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 4. - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
1131-2-b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2) substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : A	Bât. V	Toner 134 : 13T La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 13 tonnes	Autorisation
1132-B-2a	Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé B. - Emploi ou stockage 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Bât. V	Granodine : 32,24T La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 32,24 tonnes	Autorisation
1185-1-a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 1) Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l : A	Extérieur au Bât. DA et DA-CD2 1er	Poste de remplissage de climatiseurs de voiture (R134A) : 30 000 l.	Autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
1432-2-a	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2.stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a.représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ : A</p>		<p>Stockage au bât.CA1 : 46,4 m³ Stockage au bât.CA2 : 81,25 m³ Stockage au bât.CA3 : 69,815m³ Stockage au bât.CA5 : 30,98 m³ Stockages aériens îlot CC : 134 m³ Dépôt de carburants enfouis, extérieur au bât.G : 4,8 m³ Dépôt extérieur d'huiles et solvants près de l'aire à déchets industriels dangereux, près du bât.G : 88 m³ Dépôt au bât.E-MB : 8,8 m³ Stockage au bât.K1 : 0,2 m³ Dépôt de carburants enfouis, extérieur au bât.LL : 1,2 m³</p> <p>Total : 465.445 m³</p>	Autorisation
1433-A-a	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a.supérieure à 50 t : A</p>	Bât. CA1	Installation de mélange à froid dans des cuves, de capacité équivalente 70,65 t.	Autorisation
1434-2	1) installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : A	Stockages aériens îlot CC Bât. CA1-CA2-CA3-CA5		Autorisation
1611-1	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) supérieure ou égale à 250 t</p>	Bât. V, K1 et STEP	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage d'acide sulfurique à 95% : 20 t, - Stockage de matières première cataphorèse (Déoxidine 172UH) 2 cuves de 100m3 Densité 1,41, soit 282 t, - Stockage de matières première cataphorèse (Progal G181 DR) 2 cuves de 75m3 Densité 1,4, soit 210 t, - Stockage d'acide phosphorique 5 m³ (densité 1,65) soit 8,25 t et acide sulfurique 5 m³ (densité 1,84) soit 9,2 t, - Stockage d'acide chlorhydrique (2 cuves de 20m3 - densité = 1.18), soit 47,2 t <p>Total : 576,65 t.</p>	Autorisation
2560-1	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 500 kW : A</p>	Bât. A, J2, G et DA-C	<p>Atelier d'emboutissage et de découpe des tôles (petites presses, grosses presses et presses de découpe) : 7480 kW Atelier d'usinage et d'entretiens (machines et outillages, tours, fraiseuses, rectifieuses) : 1530 kW Atelier de soudure, petit Creusot Montage : 40 kW Atelier d'outillage et de serrurerie : 128 kW Atelier de formage de tubes (échappements...) : 335 kW</p> <p>Total : 9 513 kW</p>	Autorisation
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a.Supérieur à 1 500 l : A</p>	Bât. V	<p>Traitement chimique des métaux (phosphatation et dégraissage alcalins) : 630 m³ Application trempé électrodéposition (cataphorèse) : 370 m³</p> <p>Total : 1000 m³</p>	Autorisation
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Bât. V	<p>Nettoyage des luges et des platines métalliques par traitement thermique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un four à pyrolyse de 1,342 MW, - une cabine de nettoyage par carboglaçage. 	Autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure ou égale à 20 MW : A</p>	cf. ci-contre	<p>Centrale thermique – Installations de combustion (bât. K1) : 82,28 MW</p> <p>Plusieurs installations de combustion (bât K1 (Divers usine) et H) : 101,55 MW</p> <p>Total : 183, 83 MW</p>	Autorisation
2921-1-a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</p>	cf. ci-contre	<p>4 TAR du bât. C, de puissance unitaire 2690 kW</p> <p>Puissance totale : 10 760 kW</p>	Autorisation
2930-1-a	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface d'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p>	Bât.- DA, E, MB, G, G', F	Surface totale : 6 063 m ²	Autorisation
2940-1-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l : A</p>	Bât. V	Quantité maximale de 185 000 l	Autorisation
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j : A</p>	Bât. B, C,E-MB	Quantité maximale de 26 203 kg/j	Autorisation

II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : m³</p> <p>2. Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b. supérieur ou égal à 10000 m³ mais inférieur à 80000 m³ : E</p>	Bât. F, G, BB4, DB1	Stockages de pneumatiques et pièces plastiques d'un volume total de 19 390 m ³	Enregistrement

III. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Bât. K1, T	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 3,855 t	Déclaration
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t : DC	Extérieur près du bâtiment L Extérieur près du bâtiment C Extérieur près de l'aire à déchets industriels bâtiment G et Voies ferrées Extérieur près du bâtiment DA côté gare routière Extérieur DB1 P13 PH MTP Extérieur près du E-MB Extérieur près du bâtiment A Extérieur entre les bâtiments F et DB1 B2 Extérieur F (BB3P) Extérieur E Extérieur F (piste)	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 20,97 t	Déclaration (DC)
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Extérieur près du E-MB Extérieur près du bâtiment A Extérieur entre les bâtiments F et DB1	-	Déclaration (DC)
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : D	Extérieur près du K1 Extérieur près du bâtiment T	Dépôt d'acétylène dissous (386 kg) : 2 cadres de 8 bouteilles soit 106kg et 7 cadres de 6 billes soit 280 kg Dépôt de gaz combustible en bouteilles : Acétylène 20 kg (5 bouteilles de 6,7 kg) et 355,10 kg (53 bouteilles de 6,7 kg utilisées dans différents bâtiments) : 388,6 kg Quantité maximale susceptible d'être stockée : 0,7746 t	Déclaration
1435-3	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs). Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3	Bât LL, G, DA-CD2	Volume équivalent distribué : 1184 m ³ /an	Déclaration (DC)
1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Bât A, B, Dilution, CA4, CD2, F, CK2, LF, NA, P4, T, DA, G, J1, V, K1, X2	Divers détecteurs de fumées contenant de l'Am241 (qté unitaire de 25,6 kBq à 33,3 kBq) (activité totale de 16646,3 KBq kBq, soit Q=1,66.103).	Déclaration
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Bât. A	Fours de traitement thermique de 12 et 24 kW	Déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
2661-1b	<p>Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b. supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Bât. A, J2	Quantité susceptible d'être traitée : 5,15 t/j	Déclaration
2663-1c	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p>	Bâtiment CD3	Stockage matières plastiques à l'état expansé : 350 m ³	Déclaration
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » : D</p>	cf. ci-contre	<p>K1 : 4 tours : 9600 kW</p> <p>A : 3 tours : 3840 kW</p> <p>B2 : 4 tours : 5000 kW</p> <p>V : 4 tours : 4200 kW</p> <p>Puissance totale : 22 640 kW</p>	Déclaration
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D</p>	Bât DA-CD2, G, G-G', J2, K1, LL, K2, T, X2, E-MB, DA-GR	Puissance totale : 651,65kW	Déclaration

IV. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
1172	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	Bât : STEP	Stockage d'ammoniaque : 6 t	Non Classable
1173	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	Bât. CA3	Stockage de mastics au bât. CA3 : 8t	Non Classable
1185-2-	<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 800 l de capacité unitaire</p>	<p>Extérieur près du bâtiment T</p> <p>Bâtiment K</p>	<p>Stockage de R134A (12 bouteilles de 59 kg et cuve de 385 kg densité environ 1200 kg/m³)</p> <p>R22 (15 Litres)</p> <p>R410 A (15 Litres)</p> <p>R407 C (15 Litres)</p> <p>R404 A (15 Litres)</p> <p>Total : 970,8 l</p> <p>R22 (15 Litres)</p> <p>R410 A (15 Litres)</p> <p>R407 C (15 Litres)</p> <p>R404 A (15 Litres)</p> <p>Total : 60 l</p> <p>Total: 1030,6 l (capacité unitaire inférieure à 800l)</p>	Non Classable
1200-2	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	Bât. CA3	Stockage de Biosol (0,05 t) et de durcisseur (0,05 t), d'acide nitrique (0,014t): 0,114 t	Non Classable

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. La quantité de matières combustibles est inférieure à 500t.	Bâtiments : A, G, CA3, CA3 Auvent, CA2, CA1, H, V	Stockage d'huile, d'insonorisant, de mastic, de cire et de ridosol : 271,17 t	Non Classable
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³	Bâtiments F et A (extérieur)	Stockage de palettes : 180 m ³	Non Classable
1630B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Bât. K1 et V	Stockage de soude (30m3 – densité 1.4) : 42 Tonnes Stockage de ridoline 1550 CF : 39,52 tonnes total: 81,52 t	Non Classable
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW	Bât. J2	Puissance totale des machines de l'atelier de menuiserie : 7 kW	Non Classable
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1 500 l : A 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l : DC 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l : DC 1 : lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)	Extérieur Bât. J2	Cabine de nettoyage : 50 l (produit utilisé : solvant n'ayant pas les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou n'étant pas un solvant halogéné étiquetés R 40)	Non Classable
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant mais inférieur à 100 m ³ .	Extérieur du Bât A	Réservoirs aériens de stockages de polymères : 80 m ³	Non Classable

IV. Liste des activités et installations classées

L'exploitant tient à jour annuellement sur site, et à disposition de l'inspection des installations classées, la liste des activités et installations classées. Cette liste est communiquée à l'inspection en cas de modifications relevant de l'article 9.

Article 5. - Situation de l'établissement

Les activités et installations visées dans le tableau de l'article 4 sont implantées sur les communes de Cuincy, Lambres-Lez-Douai, Brebières et Quiéry-La-Motte.

Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Le terrain d'implantation occupe une surface d'environ 350 ha, dont 115 ha de surface imperméabilisée.

Article 6. - Capacité de production autorisée

La capacité de production est de 470 000 véhicules par an.

CHAPITRE 2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 7. -

Les activités et installations, ainsi que leurs annexes, qui font l'objet du présent arrêté respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires et des réglementations autres en vigueur qui les concernent.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté préfectoral, elles sont, par ailleurs, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter susvisés.

CHAPITRE 3. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 8. -

La présente autorisation cesse de produire effet si les activités ou installations visées à l'article 4 n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 9. - Porter à connaissance et modifications substantielles

I. Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'opération interne (POI), prévue au chapitre 8 du titre VII.

L'Inspection des installations classées est portée en copie de la transmission au préfet du Nord.

II. Sans préjudice de l'avis du préfet sur l'ampleur d'une modification notable, prévu au II. de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est notamment considérée comme substantielle toute modification des activités et installations du bâtiment L, qui conduirait, pour la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées, à un dépassement du seuil d'autorisation prévu par la nomenclature, compte tenu de l'ensemble des activités exercées par les différents exploitants au sein du bâtiment L et relevant de la même rubrique.

Article 10. - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 12. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations individuellement soumises à autorisation visées à l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, qui sera prise dans les formes prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 13. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14. - Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme des communes d'implantation (Lambres-lez-Douai, Cuincy, Brebières, Quiéry-la-Motte) et aux intérêts visés par les articles L. 211-1, L. 411-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 15. -

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale, prises au titre du code de l'environnement et le concernant.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 6. DEFINITIONS

Article 16. -

Pour la compréhension du présent arrêté, et notamment celle des titres III et IV, les définitions suivantes seront en vigueur :

- véhicule : les véhicules de la catégorie M1 au sens de la directive communautaire 70/156 CEE du 23 février 1970 et les véhicules de la catégorie N1 produits dans les mêmes installations ;
- application de peinture : l'ensemble des opérations de fabrication qui constituent la gamme de traitement d'une carrosserie d'automobile, à savoir :
 - cataphorèse,
 - étanchéité et protection anti-gravillonnage,
 - peinture d'apprêt,
 - peinture de finition en deux couches (laques opaques et bases avec ou sans vernis),
 - cires,
 - solvants de nettoyage ;
 -
- surface revêtue : surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question.
- surface de revêtement électrophorétique : la surface du véhicule est calculée à partir de la surface électrochimique ou à défaut selon la formule ci-après :

$$surface = \frac{(poids\ total\ de\ la\ carrosserie \times 2)}{(épaisseur\ moyenne\ de\ la\ tôle \times densité\ de\ la\ tôle)}$$

Cependant, pour les composants non métalliques, la surface peinte pourra être évaluée à partir des outils de conception assistée par ordinateur ;

- surface traitée : la surface traitée est assimilée à la surface du véhicule ;
- fonction de rinçage : Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 17. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 18. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour ses installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 19. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 20. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 21. - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Notamment, des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

CHAPITRE 4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 22. -

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

CHAPITRE 5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 23. - Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE I. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 24. - Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 25. - Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Ces dispositions pourront aller jusqu'à une réduction du régime de fonctionnement, voire l'arrêt des installations concernées. L'Inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au titre IX, sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 23.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont conservés de façon à être aisément consultables par l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés de façon à être aisément consultables par l'Inspection. Une analyse périodique sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- mettre en œuvre, le cas échéant, un programme de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 26. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 27. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 28. - Emissions diffuses et envols de poussières

I. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 3 du titre II du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec et venteux.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet nécessitant une surveillance au titre des arrêtés du 2 février 1998 et du 30 juin 2006 susvisés et non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Toutes cheminées imbriquées (l'une dans l'autre) sont interdites.

IV. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention, dans des conditions de sécurité, d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

S'il n'est pas possible, aux plans techniques et économiques, de disposer des longueurs droites requises pour les mesures des débits, la norme NF X 10-141 pourra être utilisée.

SECTION II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 30. - Généralités

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre 2ème du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement. Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, ci-après définies, respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé relatif aux grandes installations de combustion.

Article 31. - Caractéristiques des grandes installations de combustion

Les installations de combustion à fonctionnement théorique permanent respectent les caractéristiques figurant dans le tableau suivant.

Numéro de chaudière	Puissance thermique en MW	Combustible	Localisation
1	11,6	gaz naturel	Bâtiment K1
3	34,9	gaz naturel	Bâtiment K1
4	34,9	gaz naturel	Bâtiment K1

Article 32. - Emissaires de rejets

Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

Désignation de l'émissaire	Hauteur (en mètre)	Conduit raccordé	Section au débouché (m ²)	Numéro de chaudière raccordée	débit nominal en Nm ³ /h (*)	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	46	1a	1,41	1	28000	6
		1b	1,41	3	84000	8
2	46	2a	1,41	4	84000	8

(*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 33. - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

I. Généralités

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites prévues par le présent article, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, ces périodes étant cependant aussi limitées dans le temps que possible.

II. Valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites en concentration suivantes.

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Emissaire 1a	Emissaire 1b	Emissaire 2a
NO _x (en équivalent NO ₂)	225	225	225
Poussières	5	5	5
CO	100	100	100

III. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites en flux suivantes.

Flux (kg/h)	Emissaire		
	1a	1b	2a
NO _x (en équivalent NO ₂)	6,3	18,9	18,9
Poussières	0,14	0,42	0,42
CO	2,8	8,4	8,4

SECTION III. INSTALLATIONS DE PEINTURES ET DE TRAITEMENT DE SURFACE

Article 34. - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé.

Article 35. - Emissaires de rejets associés aux installations liées au procédé

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations et de tout organisme qu'elle mandate à des fins de contrôles la liste des émissaires de rejets atmosphériques des installations liées au procédé, ainsi que leurs caractéristiques techniques nécessaires à l'analyse des rejets.

Article 36. - Caractéristiques des émissaires de rejets associés aux installations liées au procédé

Les cheminées doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La vitesse minimale d'éjection des rejets doit être au moins égale à :

- 8 m/s si le débit à la cheminée dépasse 5000 m³/h,
- 5 m/s si le débit à la cheminée est inférieur ou égal à 5000 m³/h

Article 37. - Valeurs limites de rejets dans l'atmosphère

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	Traitement de surfaces (phosphatation)		
	Sans incinération	Application des peintures	
		Sans incinération	Avec incinération
Poussières	-	40	40
NOX (eq. NO ₂)	200	-	100
SO ₂	100	-	-
CO	-	-	100
CH ₄	-	-	50
NH ₃	30	-	-
HCl	-	5	5
HF (exprimé en F)	2	-	-
COV en C total	(1)	(1)	(1)
Acidité (exprimée en H)	0,5	-	-
Alcalins (exprimés en OH)	10	-	-
CrT	1	-	-
Ni	5	-	-

(1) le cas des COV fait l'objet des dispositions de la section IV du présent titre.

SECTION IV. CAS PARTICULIER DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 38. - Actions de réduction des émissions de solvants

L'exploitant s'applique à réduire ses émissions de solvants à l'atmosphère par emploi de technologies propres, récupération ou élimination (utilisation de peinture à moyen ou haut extrait sec, peintures hydrosolubles, etc...) ainsi que par la recherche systématique de la récupération d'énergie ou des matières premières.

Article 39. - Valeurs limites d'émissions

Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue, telle que définie au titre I du présent arrêté, et en kilogrammes de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue, telle que définie au titre I du présent arrêté.

Dans le tableau suivant, la valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci. La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par mètre carré de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

Valeur limite d'émission totale
45 g/m ² ou 1,3 kg/carrosserie + 33 g/m ²

Article 40. - COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

La liste des substances rejetées par l'exploitant, et concernées par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, ainsi que les émissaires de rejets associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de tout organisme qu'elle mandate à des fins de contrôles.

La concentration globale de l'ensemble de ces substances, sur l'ensemble des émissaires concernés, est de 20 mg/Nm³.

Article 41. - Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Sont interdites dans l'exploitation des installations classées les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R40, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Article 42. - Cas particulier des incinérateurs

L'exploitant vise l'objectif d'un rendement d'épuration en COV des incinérateurs supérieur à 98%. Dans ce cas, et pour les émissaires raccordés aux incinérateurs, un objectif de rejet de 50 mg/Nm³ est imposé pour les COV. Si un rendement supérieur à 98% ne peut pas être tenu, l'exploitant vise l'objectif d'une concentration en COV inférieure à 20 mg/m³.

SECTION V. AUTRES INSTALLATIONS : DECAPAGE DES LUGES ET PLATINES

Article 43. - Installations de décapage de luges et platines

L'installation de décapage thermique de luges et platines, située au sein du bâtiment V, répond aux caractéristiques suivantes.

Equipement	Puissance ou capacité maximale	Cheminée		Débit nominal(*) en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
		Hauteur au sol minimale en m	Diamètre maximal ou L x l au débouché en m		
Four à pyrolyse 450° C avec une chambre de post combustion à 900°C pendant au moins 2 secondes	1,2 MW	20,1	0,5	13 000	8
Cabine de nettoyage par carboglaçage	Sans objet	20,1	1,5 x 0,8	78 000	8

(*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 44. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), les valeurs d'O₂ étant celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation :

Paramètres	Cheminée du four à pyrolyse	Cheminée de la cabine de nettoyage
	Concentration en mg/m ³ (sauf PCDD/F)	Concentration en mg/m ³
Poussières totales	30	30
SO ₂	50	
NO _x	100	
Monoxyde de carbone (CO)	100	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	
COV	10	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	1	1
PCDD/F	0,1 ng/Nm ³	

CHAPITRE 3. CONDUITE A TENIR EN CAS DE PIC D'OZONE

Article 45. - Mesures de réduction des émissions de composés organiques volatils

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- Inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients (...) contenant des produits solvantés sont correctement fermés ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives ;
- Report des enlèvements de déchets contenant des solvants ;
- Report des activités de nettoyage de cuves de produits solvantés ;
- Arrêt des essais de teintés ;
- Report des opérations de maintenance des bâtiments qui nécessitent l'utilisation de solvants ;
- Suivi en continu des paramètres permettant de garantir le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'épuration. Si les paramètres suivis révèlent un fonctionnement défaillant de ces systèmes, l'exploitant doit intervenir de manière prioritaire pour les remettre en service et, en cas de dysfonctionnement supérieur à une heure, arrêter les opérations à l'origine des émissions de COV ;

- Pour la surveillance en continu des COV, dans le cas de déclenchement de ce seuil d'alerte, le dépassement des valeurs limites pendant moins de 10% de la série de mesure (prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) est interdit ;
- Sensibilisation des personnels vis-à-vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de COV.

Article 46. - Information par les pouvoirs publics

L'exploitant sera tenu informé de l'entrée en alerte par le préfet du Nord. L'alerte ozone est automatiquement levée le soir à partir de 21 heures.

Article 47. - Information des pouvoirs publics

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations le protocole de suivi des paramètres significatifs des consommations de solvants en cas de pic d'ozone ainsi que les procédures mises en œuvre dans le cadre des dispositions du présent chapitre.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 48. - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Quincy,
- du prélèvement dans le canal de la Scarpe (PK 24974).

Article 49. - Consommations d'eau

I. Les consommations d'eau, hors incendie, sont les suivantes.

	Réseau public	Prélèvement d'eau superficielle
Maximales annuelles (m ³ /an)	140 000	1 600 000
Maximales journalières (m ³ /j)	1 000	8 900
Maximales horaires (m ³ /h)	150	800

II. Consommations spécifiques

Pour les activités de traitement de surface, la consommation spécifique maximale d'eau est de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant vise l'objectif d'une consommation d'eau maximale rapportée au véhicule produit de 3 m³/véhicule.

Article 50. - Dispositions spécifiques à la prévention des incendies

Les besoins en eaux d'incendie et les modalités d'alimentation du réseau d'incendie sont précisés au chapitre 7 du titre VII, du présent arrêté.

L'usage du réseau d'eaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 51. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution d'eau.

Article 52. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 53. - Autorisation de prélèvement d'eau superficielle

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau dans le canal de la Scarpe.

Article 54. - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 55. - Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

En cas d'exploitation d'un forage ou puits de contrôle, l'exploitant respecte l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage (ou puits de contrôle) et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 56. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3 du présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 57. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 58. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 59. - Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 60. - Identification des effluents

Les points de rejets des effluents aqueux du site figurent sur le schéma du circuit de l'eau figurant en annexe 2.

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les effluents domestiques, de pluie et industriels.

Article 61. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités (y-compris les eaux pluviales) vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents industriels dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 62. - Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent titre. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les bassins de tamponnement sont dimensionnés de façon à garantir des rejets conformes aux valeurs limites, notamment de débit, conformes au présent titre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 63. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 64. - Localisation des points de rejets au milieu naturel

Les points de rejets au milieu naturel sont précisés ci-après.

I. Rejet général de l'usine (rejet n°1)

Le point de rejet n°1, intégrant notamment les rejets d'origine industrielle, présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	PK 25170, Coordonnées GPS DMS (Degré Minute Seconde) : 50° 21' 32" N 3° 2' 19" E
Débit maximal journalier (par temps sec, en m ³ /j)	8000
Débit moyen mensuel (par temps sec, en m ³ /j)	5 000
Nature des effluents	Eaux issues des rejets n°4 et 9
Milieu naturel récepteur	Canal de la Scarpe

II. Rejets d'eaux pluviales du centre de livraison et d'expédition des véhicules neufs de l'usine (rejets n°11-a)

Le point de rejet n°11-a présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°11-a
Localisation	Cf. annexe 2, Coordonnées GPS DMS (Degré Minute Seconde) : 50° 21' 22" N 3° 1' 47" E
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu	A définir
Milieu récepteur	infiltration

III. Rejets d'eaux pluviales de la piste d'essais des véhicules (rejets n°11-b)

Le point de rejet n°11-b présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°11-b
Localisation	Cf. annexe 2, Coordonnées GPS DMS (Degré Minute Seconde) : 50° 21' 22" N 3° 1' 47" E

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°11-b
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu	A définir
Milieu récepteur	infiltration

IV. Rejets d'eaux pluviales du centre de livraison et d'expédition des véhicules neufs d'autres usines (rejets n°11-c)

Le point de rejet n°11-c présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°11-c
Localisation	Cf. annexe 2, Coordonnées GPS DMS (Degré Minute Seconde) :50° 21' 15" N 3° 1' 51" E
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu	A définir
Milieu récepteur	infiltration

V. Rejets d'eaux pluviales de la zone de réception administrative des véhicules poids-lourds (rejets n°12)

Le point de rejet n°12 présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°12
Localisation	Cf. annexe 2, Coordonnées GPS DMS (Degré Minute Seconde) :50° 21' 21" N 3° 1' 51" E
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu	A définir
Milieu récepteur	infiltration

Article 65. - Localisation des points de rejets internes

Les points de rejets internes sont listés en annexe 3. Parmi ceux-ci figure notamment le rejet d'effluents issus des activités de traitement de surface (rejet n°5).

Article 66. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I. Conception

Les dispositifs de rejets sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, hors rejets d'eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

III. Equipements

Les systèmes d'autosurveillance permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. Ils doivent être associés à des appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement

SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 67. - Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité du canal de la Scarpe, tels que prévus par le SDAGE.

Article 68. - Caractéristiques de température, pH et couleur pour les rejets au milieu naturel

L'ensemble des rejets identifiés à la section I du présent chapitre respecte les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- couleur : modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (mesurée en un point représentatif de la zone de mélange),
- conductivité : 2000 µS/cm hors période de salage et 4000 µS/cm en période de salage hivernal.

SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 69. - Rejet n°1

Le rejet n°1 doit respecter les valeurs limites du tableau ci-après.

Paramètres ⁽¹⁾	Concentration maximale (en mg/l)	Flux (en kg/j)	
	journalière	Maximal journalier	Mensuel ⁽³⁾
M.E.S.	30,00	240	150
DBO5	30	320	200
DCO	80,00	640	400
Azote global ⁽²⁾	30	145	120
Phosphore total	10 (5 en moyenne mensuelle)	38	25
Chlorures	250,00	-	1250
Cr total	0,1	-	0,5
Plomb et composés	0,05	0,4	0,25
Cuivre et composés	0,25	-	0,25
Nickel et composés	0,50	4	2,5
Zinc et composés	1	8	5
Manganèse et composés	1,00	-	5
Étain et composés	2,00	-	10
Fer, aluminium et composés	5,00	40	25
Métaux totaux	5	-	25
AOX	1,00	-	5
Indice phénol	0,30	-	1,5
Indice hydrocarbures	5,00	40	25
Fluor et composés	15,00	120	75

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) lorsque le flux maximal journalier n'est pas précisé, le flux mensuel constitue un flux maximal admissible, sinon ce flux correspond à une moyenne

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent l'arrêt immédiat ou le confinement de ces rejets.

Article 70. - Rejet n°5 (eaux issues des activités de traitement de surface)

Pour les activités de traitement de surface (rejet interne n°5), le débit de rinçage (volume d'effluents rejetés par mètre carré de surface traitée) doit être inférieur à :

- 3,5 litres/m² pour la fonction dégraissage,
- 3 litres/m² pour la fonction phosphatation.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de vidange,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

On entend par surface traitée la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

Article 71. - Rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel (rejets n°11 et 12)

Les rejets n°11 (11-a, 11-b, 11-c) et 12 doivent respecter les valeurs limites du tableau ci-après.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MeS	30
DBO5	10
DCO	40
Azote global ⁽¹⁾	3
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	1

⁽¹⁾ l'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Article 71 bis Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. dans la mesure où le traitement interne sur la station d'épuration de l'exploitant ne permet pas de respecter les valeurs imposées par le présent arrêté

CHAPITRE 4. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 72. -

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les conditions prévues au titre IX.

TITRE V - DECHETS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

Article 73. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 74. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.

Un secteur est réservé à cette fin sur le site.

Article 75. - Conception et exploitation des activités internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 76. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 77. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 78. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 79. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 80. - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau suivant, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Référence Nomenclature	Nature du Déchet	Caractéristique du déchet	Origine du déchet	Quantité en kg/veh	Stockage maximum sur site	Lieu de stockage	Mode de traitement
080111*	Peintures	Liquide	PEINTURE	0,32	10 T	G	Valorisation
080113*	Boues de peinture solvantée	Pâteux	PEINTURE	1,45	2 T	G	Valorisation
080115*	Boues de peinture hydrodiluable	Pâteux	PEINTURE	0,21	10 T	C	Valorisation
080119*	Suspension aqueuse contenant peinture ou vernis	Liquide	PEINTURE	0,006	1 T	G	Valorisation
080317*	Toners	Solide	USINE	0,003	0,5	T	Valorisation
080409*	Mastic, cire, colle	Pâteux	USINE	0,51	10 T	CA4 + G	Valorisation
080415*	Cire	Pâteux	PEINTURE	0,145	10 T	H	Valorisation
110108*	Boues de phosphate	Solide	PEINTURE	0,076	10 T	V	Physico-Chimique

110109*	Boues de station de traitement des eaux usées	Solide	PEINTURE	1,58	10 T	V	Physico-Chimique
110111*	Liquide de rinçage	Liquide	USINE	0,024	1 T	USINE	Physico-Chimique
120112*	Graisse	Pâteux	USINE	0,111	5 T	G	Valorisation
130113*	Huiles usées	Liquide	USINE	0,768	30 T	G	Valorisation
130502*	Boues de séparateur	Pâteux	USINE	0,12	15 T	USINE	Valorisation
130703*	Mélange essence/gazoil	Liquide	USINE	0,018	2 T	G	Valorisation
140601*	Fluide frigorigène	Gaz	USINE	0,001	0,25 T	USINE	Valorisation
140605*	Solvant liquide	Liquide	PEINTURE	3,92	20 T	C	Valorisation
150110*	Emballages souillés	Solide	USINE	0,37	5T	CA3	Valorisation
150202*	Matériels souillés	Solide	USINE	0,68	5T	J2	Valorisation
160121*	Composants dangereux provenant de véhicules	Liquide	USINE	0,035	3T	G	Valorisation
160504*	Bombes aérosols	Gaz	USINE	0,006	1 T	G	Valorisation
160506*	Déchets de laboratoire	Liquide	USINE	0,002	0,25 T	G	Valorisation
180103*	DASRI	Solide	INFIRMERIES	0,002	0,030 T	USINE	Valorisation
200121*	Tubes néons	Solide	USINE	0,015	0,200	G	Valorisation
200133*	Piles en mélange	Solide	USINE	0,015	0,200	G	Valorisation
120101	Déchets chûtes de tôles	Solide	USINE	39,5	40 T	USINE	Valorisation
120103	Cuivre alliages	Solide	USINE	0,027	10 T	T	Valorisation
150101	Carton et papier	Solide	USINE	5,72	60 T	J2 et E	Valorisation
150102	Emballages en matière plastique	Solide	USINE	1,46	15 T	E	Valorisation
150103	Palettes	Solide	USINE	3,41	3 T	USINE	Valorisation
160117	Pièces automobiles métalliques	Solide	MONTAGE	0,88	10 T	E (GAIA)	Valorisation
160119	Pièces automobiles plastiques	Solide	MONTAGE	0,05	3 T	A	Valorisation
160120	Verre	Solide	MONTAGE	0,19	10 T	E (GAIA)	Valorisation
190809	Déchets de bac à graisse	Solide	RESTAURANT USINE	0,047	1 T	R2	Valorisation
190812	Boues de station biologique	Solide	TRAITEMENT DES EAUX	0,596	10 T	STATION	Valorisation
200138	Bois cassé	Solide	USINE	0,712	5T	A et E	Valorisation
200301	Déchets banals en mélange	Solide	USINE	3,207	15 T	USINE	Valorisation

Toute modification notable de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 81. - Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est réalisée au minimum tous les deux ans pour les déchets dangereux, et après tout changement de procédé.

Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 82. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 83. - Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement.

Article 84. - Autosurveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée,

TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 85. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 86. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé).

Article 87. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 88. - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres à partir des limites du site.

Article 89. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser sur l'ensemble de la limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Ensemble de la limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 90. - Points de mesures

Les points de mesure représentatifs en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée figurent en annexe 4.

CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES

Article 91. - Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, en limites de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 92. - Contrôles spécifiques

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par une personne ou un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 93. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de réduction des nuisances à la sources ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 94. - Contrôle des actions de réduction des nuisances sonores

Toute modification réalisée par l'exploitant en vue de réduire les nuisances sonores doit faire l'objet d'une campagne de mesures spécifique afin d'en vérifier l'efficacité.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 95. -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 96. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 97. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 98. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 99. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 100. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 101. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 102. - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 103. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 104. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 105. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 106. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier, en tant que de besoin, le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 107. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 108. - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 5. FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 109. - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 110. - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 111. - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 112. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 113. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 114. - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 115. - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 116. - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 117. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont réalisées autant que nécessaire.

Les vérifications doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 118. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 119. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 120. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 121. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 122. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 123. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 124. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 125. -

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice du code du travail. Notamment, si des dispositions plus contraignantes sont prévues par les textes pris en application de ce code, ces dernières prévalent alors sur celles du présent chapitre.

SECTION II. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 126. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

Article 127. - Stabilité du bâtiment

Les structures porteuses des zones à risque d'incendie sont réalisées en matériaux A1 (incombustibles).

Les bâtiments construits après 1993, dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol, sont dotés d'une structure stable au feu R 60 (SF de degré 1 heure) et de planchers coupe-feu REI 60 (CF de degré 1 heure).

Article 128. - Isolement intérieur

Sont encloisonnés les escaliers, ascenseurs ou monte-charges des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m du sol par des parois REI 60 (CF de degré 1 heure) et des portes pare-flammes RE 30 (PF de degré 1/2 heure). Ils sont dotés d'un dispositif de désenfumage en partie supérieure, muni d'une commande de déclenchement et d'ouverture aisément manœuvrable à partir du plancher.

Le bâtiment E est isolé du bâtiment F par une liaison fermée (tunnel) par des portes REI 120 (CF de degré 2 heures) ou par tout autre moyen équivalent.

Article 129. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie engin doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de la totalité des bâtiments selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 4 mètres minimum libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- résistance au sol 130 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière,
- rayon intérieur R 11 mètres minimum,
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être accessibles par une voie échelle répondant aux critères supplémentaires suivants :

- chaussée libre de stationnement de largeur 7 mètres,
- pente maximum 10 %,
- résistance au poinçonnement 130 kN sur une surface circulaire de $R = 20$ centimètres.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 130. - Dégagements et issues de secours

I. Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac, en tenant compte des aménagements intérieurs.

Pour chaque bâtiment présentant une surface supérieure à 1 000 m², au moins deux issues vers l'extérieur doivent être réalisées dans deux directions opposées (tenir compte du calcul de l'effectif par bâtiment pour le respect en terme de nombre de dégagements et d'unités de passage).

II. Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

III. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées. Elles doivent être libre d'accès en permanence.

IV. Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Article 131. - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 susvisé.

Article 132. - Désenfumage et éclairage zénithal

I. Pour les bâtiments, dont la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 1993 et qui abritent sur plus de 300 m² des postes de travail, des exutoires représentant le 2/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale sont posés pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds (1/100ème pour les bureaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée ou étage). Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

II. Dans le cas des bâtiments équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

III. Des cantons sont constitués et les commandes de désenfumage sont regroupées par canton.

IV. En cas de désenfumage mécanique, le débit sera calculé sur la base de 1 mètre cube par seconde et par 100 mètres carrés.

V. Les règles techniques d'exécution respectent l'instruction technique n°246 susvisée.

VI. La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

VII. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Article 133. - Mises en place de recoupements

Conformément à l'étude technico-économique susvisée relative au recoupement des bâtiments de plus de 50 000 m², transmise le 5 juillet 2007, les bâtiments DA, DB, E, MB disposent notamment d'exutoires de fumées et le bâtiment C dispose d'un dispositif d'extinction automatique (sprinklage), en compensation de l'absence de recoupement.

Au-delà, les moyens de prévention, protection et d'intervention sont conformes aux dispositions de l'étude de l'étude précitée, pour les bâtiments concernés.

Article 134. - Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin de signaler les diverses interdictions ainsi que les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

Article 135. - Electricité et chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

SECTION III. MOYENS DE SECOURS

Article 136. - Dispositions générales

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les dispositions minimales prévues par la présente section doivent être prises.

Le plan d'opération interne prévu au chapitre 8 précise les dispositions de la présente section.

Article 137. - Défense incendie extérieure

I. La défense incendie extérieure est assurée par des poteaux d'incendie, judicieusement répartis sur le site, alimentés, à partir de 2 réserves de capacités respectives de 1 000 m³ et 1 200 m³, par des pompes d'un débit garantissant la disponibilité de 1800 m³ d'eau sur 3 heures, sous 9 bars de pression.

II. Les réserves, qui alimentent à la fois les poteaux d'incendie privés mais aussi les robinets d'incendie armés et l'extinction automatique à eau de l'établissement, permettent l'approvisionnement en eau d'appoint incendie de 510 m³/h pendant une durée minimale de 3h.

III. La zone du centre de livraison et d'expédition dispose d'une réserve d'eau spécifique.

Article 138. - Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le

milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 71 bis traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le volume nécessaire est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 139. - Moyens de secours internes

I. Les zones à risques particuliers d'incendie (locaux à risques particuliers, peinture...) sont équipées d'un système de détection incendie adapté à la nature des risques avec report d'alarme exploitable rapidement.

II. Les bâtiments susceptibles d'accueillir plus de 50 employés, ainsi que ceux contenant des matières ou produits inflammables doivent être équipés d'un système d'alarme sonore audible du bâtiment.

III. Des installations d'extinction automatique à eau sont prévues dans l'ensemble des locaux de l'usine concernés par le risque d'incendie, et notamment les zones de stockage, à l'exception de quelques zones spécifiques (sous-stations électriques, îlots CC et K1, station de traitement des eaux usées). Ces installations sont conformes aux normes NFS 62210 à NFS 62215 ou à la règle R1 de l'APSAD. L'extinction automatique doit être à mousse dans les locaux contenant des liquides inflammables en quantité importante (notamment dans les bâtiments CA1, CA2, CA3). Des références aux normes ou règles équivalentes voire supérieures peuvent être admises.

IV. Des réseaux de robinets d'incendie armés de 40 mm sont implantés, conformément aux normes françaises S61201 et S62210 ou à la règle R5 de l'APSAD. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.

V. Le site dispose de trois réserves mobiles d'émulseur de 1 000 litres chacune (à proximité des stockages de liquides inflammables et notamment de la cuvette des solvants). Elles sont pourvues d'un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers d'utiliser cet émulseur.

VI. Les équipes de seconde intervention ont à disposition une lance-canon eau/mousse portable ou remorquable (90 ou 120 m³/h).

VII. Des extincteurs sont prévus en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

VIII. Les bâtiments utilisant de l'huile ou tout autre liquide inflammable (y compris les quais de chargement et de déchargement) disposent de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque – sans être inférieure à 100 l – ainsi que de pelles.

IX. Les zones à risques d'explosion sont dotés de moyens de protection adaptés.

X. Des protections individuelles sont tenues à disposition des équipes intervenant sur les lieux du sinistre. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés autant que de besoin.

XI. Le personnel susceptible d'intervenir dans la lutte contre l'incendie dispose d'une formation ad hoc à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie, renouvelée périodiquement.

CHAPITRE 8. ORGANISATION DES SECOURS

Article 140. - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) décrivant la planification opérationnelle de l'intervention et la communication opérationnelle associée, en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude des dangers. Il intègre notamment les dispositions prises en cas d'explosion.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Les modalités d'alerte et de communication avec les renforts externes doivent notamment apparaître.

Le POI doit être facilement compréhensible. Il distingue les éléments opérationnels et descriptifs.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux mises à jour du POI postérieures à la notification du présent arrêté.

Article 141. - Partie opérationnelle du POI : organisation des secours sur site

En cas d'accident, l'exploitant assure sur son site la direction des opérations de secours. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI prévoit, dans sa partie opérationnelle, l'organisation des opérations sur site en cas d'accident ou d'incident, et notamment les fiches d'actions réflexes des personnels habilités à intervenir.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 142. - Partie descriptive du POI

Dans sa partie descriptive, le POI doit contenir, au minimum :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...);
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne l'environnement (personnes, faune, flore, ouvrages exposés...) en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur associé au POI ou être consultables dans des délais immédiats en cas de besoin.

Article 143. - Validation et transmission du plan d'opération interne

Le projet de POI est transmis en 3 exemplaires au préfet du Nord, qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant, sur la base de l'avis de l'Inspection des installations classées et du Service départemental d'incendie et de secours.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. L'avis du comité est transmis au préfet du Nord.

Le plan ainsi validé est transmis au :

- chef du service d'inspection des installations classées,
- directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Nord,
- chef du Centre de secours de Douai,
- sous-préfet de Douai.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées, s'il l'estime nécessaire.

Article 144. - Test, gestion du POI et mises à jour

I. Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions correctives, lui est adressé.

II. L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la prise en compte des modifications notables,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

III. Le POI est mis à jour au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 145. - Champ d'application

Les dispositions du chapitre 2 du présent titre s'appliquent tant aux installations et activités soumises à déclaration qu'à celles soumises à autorisation, listées à l'article 4.

Article 146. - Prescriptions particulières applicables

I. Les prescriptions prévues pour les différentes activités et installations visées au chapitre 2 s'appliquent sous réserve de prescriptions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

II. Les activités et installations visées au chapitre 2 respectent par ailleurs les dispositions descriptives prévues par les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter susvisés, sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Notamment, les dispositions constructives des différents ateliers respectent les prescriptions prévues par les études de dangers successives réalisées par l'exploitant. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 147. - Bénéfice des droits acquis et mesures compensatoires

Des mesures compensatoires sont prévues, en tant que de besoin, pour les activités et installations bénéficiant des droits acquis.

Ces mesures compensatoires sont telles qu'aucun incident ou accident (ou succession d'incident ou d'accident) ne conduise au dépassement d'effets significatifs au-delà des limites du site, tels que définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Article 148. - Justification du respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande, à l'Inspection des installations classées, le respect des prescriptions prévues au présent titre.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES OU INSTALLATIONS EXPLOITEES

Article 149. - Liste des prescriptions particulières

Les prescriptions particulières mentionnées à l'article 144 sont :

- **Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques relevant de la rubrique 1131 de la nomenclature des installations classées** : arrêté du 13 juillet 1998 susvisé ;
- **Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées)** : arrêté du 2 avril 2002 susvisé ;
- **Dépôt de liquides inflammables relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées** : arrêté du 22 décembre 2008 susvisé ;
- **Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables halogénés (rubrique 1433 de la nomenclature des installations classées)** : arrêté du 20 avril 2005 susvisé ;
- **Activités et installations concernées par la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées** : arrêté du 19 décembre 2008 susvisé ;
- **Emploi ou stockage d'acide (rubrique 1611 de la nomenclature des installations classées)** : arrêté du 6 septembre 2000 susvisé ;
- **Travail mécanique des métaux (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées)** : arrêté du 30 juin 1997 susvisé ;
- **Activités relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées** : arrêté du 30 juin 2006 susvisé, sauf les titres VII et VIII qui sont remplacés par les dispositions du présent arrêté et sous réserve des adaptations prévues par le présent arrêté pour ce qui concerne les rejets aqueux (titre IV) ;

- **Installations de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 25 juillet 1997 susvisé, pour les installations de combustion (au sens dudit arrêté) de puissance thermique inférieure à 20 MWth, arrêté du 30 juillet 2003 susvisé, pour les installations de combustion (au sens dudit arrêté) de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth., sous réserve des adaptations prévues par le présent arrêté pour ce qui concerne les rejets atmosphériques (titre III) ;
- **Ateliers d'entretien et réparation de véhicules (rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 4 juin 2004 susvisé ;
- **Activités de peintures relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées :** arrêté du 2 mai 2002 susvisé ;
- **Stockage ou emploi d'oxygène (rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 10 mars 1997 susvisé ;
- **Stockage de gaz inflammable liquéfié (rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 23 août 2005 susvisé ;
- **Installations de remplissage ou distribution de gaz inflammable liquéfié (rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 30 août 2010 susvisé ;
- **stations-service (rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 15/04/10 susvisé
- **stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées (enregistrement)) :** Arrêté du 15/04/10 susvisé
- **Stockage ou emploi d'acétylène (rubrique 1418 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 10 mars 1997 susvisé ;
- **Travail mécanique des métaux (rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 30 juin 1997 susvisé, associé à la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées ;
- **Transformation de polymères (rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, associé à la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées ;
- **Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 29 mai 2000 susvisé.

Article 150. - Cas du stockage de pneumatiques et de pièces plastiques (rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées)

I. L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, associé à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées, sous les réserves du présent article.

II. La structure des bâtiments soumis à la rubrique 2663 a une stabilité au feu R 30 (SF 1/2 heure), pour ceux de hauteur inférieure à 8 m sous pied de ferme, et une stabilité R 60 (SF au feu 1 heure) pour ceux de hauteur supérieure à 8 m sous pied de ferme.

III. Les stockages de pièces plastiques visées à la rubrique 2663 sont divisés en îlots présentant un volume maximal de 600 m³, ou 1 200 m³ lorsqu'il existe une installation d'extinction automatique à eau.

IV. Le bâtiment L dispose d'une installation de sprinklage, qui permet un refroidissement de la structure garantissant une stabilité au feu supérieure à ½ heure et la superficie des exutoires nécessaires à l'évacuation des fumées.

Article 151. - Cas des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921-1 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé (installations soumises à autorisation).

Article 152. - Cas des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921-2 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé (installations soumises à déclaration).

Article 153. - Evolution des prescriptions particulières

Toute évolution de la réglementation technique particulière applicables au site font l'objet d'une intégration par l'exploitant.

Article 154. - Cas du parc industriels fournisseurs (PIF)

Les activités du parc industriels fournisseurs présenté dans le dossier de déclaration du 15 mai 2001 précité sont exploitées conformément aux termes dudit dossier et des évolution et du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant s'assure des différents points suivants :

- **Connaissance de l'évolution des activités des équipementiers du PIF**

L'exploitant veille à l'évolution de ses activités sur le PIF et sur celles de l'ensemble des équipementiers du PIF, afin de s'assurer de la stabilité du régime de classement (tenant compte du cumul des capacités de l'ensemble des exploitants présents sur le parc).

- **Dispositions relatives aux moyens de gestion des risques chroniques et accidentels**

L'exploitant s'assure de l'existence et de l'entretien des dispositifs de gestion des risques chroniques et accidentels (récupération des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...).

Notamment, il veille à ce que le niveau de sécurité des équipementiers est suffisant pour ne pas remettre en cause la sécurité de ses propres activités et installations.

- **Coordination des mesures de prévention des risques**

L'exploitant élabore avec les équipementiers présents sur le PIF des conventions leur imposant un niveau minimal de sécurité et consacrant la coordination des mesures de prévention par lui. Notamment, l'exploitant doit disposer d'un pouvoir de contrôle effectif des mesures prises sur le PIF dans le domaine de la sécurité.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1. BILAN PERIODIQUE

Article 155. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard le 8 novembre 2015, conformément aux termes de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 2. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 156. - Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 157. - Contrôles inopinés

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment, et sans en prévenir l'exploitant, la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

Article 158. - Registre des émissions polluantes

L'exploitant déclare ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 159. - Registre régional des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant satisfait aux demandes de l'Inspection des installations classées relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête annuelle régionale portant sur les émissions polluantes des installations classées.

Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 160. - Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé, ou de leurs mises à jour.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 161. - Autosurveillance des rejets n°11(11-a, 11-b, 11-c) et 12 (eaux pluviales)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
pH	Semestrielle
Température	Semestrielle
Couleur	Semestrielle
MeS	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Azote global ⁽¹⁾	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Les mesures doivent être réalisées en des saisons différentes.

Article 162. - Autosurveillance du rejet n°1 (rejet général de l'usine)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	Continue avec enregistrement
pH	Continue avec enregistrement
température	Journalière
couleur	Mensuelle
conductivité	Journalière
MeS	Journalière
DBO5	Journalière
DCO	Journalière
Azote global	Journalière
Phosphore total	Journalière
Chlorures	Mensuelle
Chrome total	Mensuelle
Nickel	Journalière
Zinc	Journalière
Plomb	Hebdomadaire lorsque la technique le permet
Cuivre	Hebdomadaire lorsque la technique le permet
Manganèse	Hebdomadaire
Al	Journalière
Fe	Journalière
Etain	Mensuelle
Métaux totaux (somme des métaux listés ci-dessus)	Hebdomadaire
Hydrocarbures	Journalière
Fluor	Journalière
Phénol	Mensuelle
AOX	Mensuelle

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Article 163. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.

Article 164. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 161	Semestrielle
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 162	Mensuelle
Résultat du calage prévu à l'article 163	Annuelle

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

Ces résultats sont accompagnés par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis le 1er janvier de chaque année, avec tous commentaires utiles.

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Article 165. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets et le niveau de production associé.

Au-delà, la durée de conservation de ces enregistrements doit permettre la réalisation aisée du bilan décennal périodique prévu au chapitre 1.

CHAPITRE 4. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Article 166. - Préambule

Une surveillance de l'impact des rejets aqueux du site est réalisée par l'exploitant dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé, ou de leurs mises à jour.

D'autres méthode de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

Article 167. - Modalités de surveillance

I. L'exploitant effectue des prélèvements en amont et en aval de ses rejets dans le canal de la Scarpe, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

II. Les emplacements des points de prélèvement doivent être soumis à l'avis des services chargés de l'inspection des installations classées et de la police des eaux.

III. Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCE
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
Azote Global	Annuelle
Phosphore Total	Annuelle
Métaux (mêmes éléments que ceux du rejet n°1)	Annuelle

Article 168. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les objectifs de qualité issus du SDAGE ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- la position des valeurs mesurées par rapport aux objectifs de qualité;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :
 - o les éventuels explications du dépassement ou de la dérive,
 - o les actions correctives consécutives mises en œuvre.

CHAPITRE 5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 169. - Constitution du réseau

L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme au réseau décrit dans le plan de l'annexe 5 du présent arrêté. Ce réseau permet d'assurer un contrôle de la qualité des eaux de la nappe d'eaux souterraines de la craie.

Tous les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après information de l'Inspection des installations classées, après avis d'un hydrogéologue expert.

Article 170. - Modalités d'autosurveillance des eaux souterraines

I. Les relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les piézomètres cités à l'article précédent pour analyses, aux fréquences prévues au point II, et mensuellement pendant six mois après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...). Ces relevés sont réalisés en périodes de basses et de hautes eaux.

II. Le sens d'écoulement de la nappe doit être vérifié à chaque série d'analyses.

III. Des analyses sont effectuées sur les prélèvements, suivant les paramètres suivants :

Pour les piézomètres Pz 26, Pz28, Pz29, Pz30, Pz 38 :

Paramètres physico-chimiques

Résistivité

Température

pH

Couleur

Ions

Chlorures

Nitrites

Nitrates

Sodium

Manganèse

Éléments indésirables

Zinc

Aluminium

Nickel

Autres paramètres

Hydrocarbures

HAP (16 de l'EPA)

BTEX

Solvants chlorés

Composés organo-halogénés volatils (COHV)

Trichloréthylène

Tétrachloréthylène

1.1.1-trichloroéthane

1.1.2-trichloroéthane

1.1-dichloroéthane

1.2-dichloroéthane
1.2-dichloroéthylène (cis)
1.2-dichloroéthylène (trans)
1.2-dichloroéthylène (total)

Chlorure de vinyle
1.1-dichloroéthène

Pour les piézomètres Pz 27, Pz37, et Pz41 :

Paramètres physico-chimiques

Résistivité
Température
pH
Couleur

Solvants chlorés

Composés organo-halogénés volatils (COHV)
Trichloréthylène
Tétrachloréthylène
1.1.1-trichloroéthane
1.1.2-trichloroéthane
1.1-dichloroéthane
1.2-dichloroéthane
1.2-dichloroéthylène (cis)
1.2-dichloroéthylène (trans)
1.2-dichloroéthylène (total)
Chlorure de vinyle
1.1-dichloroéthène

Autres paramètres

Hydrocarbures
HAP (16 de l'EPA)
BTEX

Article 171. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé chaque semestre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence, issues de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés :

- de la cartographie des piézomètres, précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- d'une analyse de la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- d'une analyse de la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides précitées, il sera précisé :
 - o les explications possibles du dépassement ou de la dérive,
 - o les actions correctives consécutives mises en œuvre.

Article 172. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Article 173. - Dossier d'infiltration

En complément des études déjà réalisées sur la perméabilité ou l'infiltration, l'exploitant élaborera, sous un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comportant :

- une étude de perméabilité du sol au droit et à la profondeur des ouvrages d'infiltration,
- les éléments techniques relatifs au dimensionnement des ouvrages d'infiltration,
- les modalités d'entretien de ces ouvrages,
- les dispositions prévues pour pallier les pollutions accidentelles.

Article 174. - Etude de perméabilité

L'étude de perméabilité prévue à l'article précédent doit tenir compte et présenter les éléments de contexte locaux, et notamment :

- la présence de captages d'alimentation en eau potable (périmètres de protection...) ;
- le positionnement par rapport à la carte des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable ;

- les caractéristiques hydrodynamiques du terrain dans lequel se réalise l'infiltration :
 - o proximité et caractéristiques de la nappe,
 - o milieu récepteur pour l'infiltration (capacité d'absorption spécifique du sol par unité de surface infiltrante ($m^3/s/m^2$) ou perméabilité.
- les éléments techniques relatifs au dimensionnement des ouvrages d'infiltration,

Article 175. - Etude de perméabilité

Sur la base du dossier précité, l'exploitant statuera sur l'impact de l'infiltration de ses eaux pluviales sur les eaux souterraines ainsi que sur la suffisance de ses ouvrages.

Article 176. - Transmission du dossier

Le dossier précité est transmis au préfet du Nord. L'inspection des installations classées en est portée en copie.

Le dossier pourra, le cas échéant, être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

CHAPITRE 7. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

SECTION I. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 177. - Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé, ou de leurs mises à jour.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

SECTION II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 178. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des installations de combustion visées à la section II du chapitre 2 du titre III. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies par la présente section.

Le programme de surveillance comprend les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence	
	Chaudière 1	Chaudières 3 et 4
Débit (des gaz rejetés)	Trimestrielle	Trimestrielle
Teneur en oxygène	Trimestrielle	Trimestrielle
NO ₂	Trimestrielle*	Trimestrielle*
CO	Annuelle	Annuelle

* ce paramètre peut être obtenu par calcul avec le facteur d'émission.

Les fréquences ci-dessous ne tiennent pas compte des périodes d'arrêt des installations supérieures ou égales à 3 mois.

Article 179. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Un état récapitulatif trimestrielle des résultats des mesures et analyses imposées à la présente section doit être adressé avant la fin de chaque période calendaire + 1 mois à l'Inspection des installations classées (sauf si les analyses mettent en évidence un cas relevant de l'article R. 512-69 du code de l'environnement). Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

Le respect des valeurs limites s'apprécie notamment en tenant compte des dispositions prévues au X de l'article 15 et au II de l'article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé.

II. Présentation des résultats

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,

- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 180. - Contrôle administratif

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la présente section par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures sont transmises à l'Inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article précédent.

SECTION III. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE PEINTURE

Article 181. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

Les fréquences de contrôles en sortie de chacun des émissaires visés à la section III du chapitre 2 du titre III, pour chacun des paramètres listés ci-dessous, sont les suivantes :

Paramètre	Traitement de surfaces		Application des peintures	
	Sans incinération	Sans incinération	Sans incinération	Avec incinération
Débit	Annuelle	Cf article 183		Annuelle
Poussières	Annuelle	Annuelle		Annuelle
NOx (eq. NO ₂)	-	-		Annuelle
SO ₂	Annuelle			Annuelle
CO	-	-		Annuelle
CH ₄	-	-		Annuelle
NH ₃	Annuelle			
HCl	-	Annuelle*		Annuelle*
HF (exprimé en F)	Annuelle	-		-
COV en C total	(1)	(1)		(1)
Acidité (exprimée en H)	Annuelle	-		-
Alcalins (exprimés en OH)	Annuelle	-		-
CrT	Annuelle*			
Ni	Annuelle*			

(1) cf. article 183

* la première année suivant la notification du présent arrêté et pour des cheminées représentatives, si les analyses montrent un résultat inférieur aux limites de quantification, la surveillance pourra être arrêtée.

Article 182. - Cas particulier des composés organiques volatils (COV)

I. Surveillance des émissions totales de COV

Pour la surveillance des émissions de l'ensemble des COV, l'exploitant élabore un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

Il est conforme à la méthode détaillée en annexe à la circulaire du 30 avril 2001 susvisé.

II. Sur la base de ce plan, l'exploitant établit, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de l'application des peintures, qu'il transmet à l'Inspection des installations classées à la même fréquence et qu'il compare aux valeurs limites spécifiques à ses installations. Ce bilan doit porter sur l'ensemble des émissions de COV de l'établissement.

Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matières, y compris des solvants de dilution et de nettoyage, et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets.

III. Chaque année, une mesure des émissions est également réalisée en sortie des incinérateurs, en particulier pour vérifier et déterminer leur rendement d'épuration.

IV. COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

L'émission de COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé est interdite.

Article 183. - Dimensionnement de l'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'usine, hors grandes installations de combustion, hors composés organiques volatils (COV) et hors installations de traitement de surface

I. Estimation des flux globaux rejetés

Pour les installations visées à la section III du chapitre II du titre III (hors traitement de surface), l'exploitant élaborera une estimation des flux de polluants rejetés, pour chaque polluant faisant l'objet d'une valeur limite d'émission (hors COV).

Cette estimation est réalisée sur la base d'une méthodologie laissée au choix de l'exploitant, n'incluant pas nécessairement des mesures de polluants sur chacun des émissaires concernés.

II. Délais de réalisation de l'étude

L'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une méthodologie argumentée pour la réalisation de l'estimation des flux de rejets prévue au I du présent article.

En l'absence d'avis de l'Inspection dans un délai de 2 mois à compter de la réception par elle de la proposition d'étude, l'exploitant procédera à sa réalisation.

Les résultats de l'étude seront transmis au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

III. Objectifs de l'étude

L'étude a pour objectif premier de statuer sur la nécessité d'une surveillance des rejets atmosphériques en sortie de l'ensemble des émissaires reliés aux installations visées à la section III du chapitre II du titre III (hors traitement de surface et hors COV). A cette fin, un positionnement des flux totaux rejetés pour chaque polluant (somme des flux en sortie de chaque émissaire concerné) par rapport aux articles 27 et 59 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé devra être établi.

Sur cette base, une sélection des polluants à surveiller sera établie.

Le second objectif vise à dimensionner, pour chaque polluant et chaque émissaire concerné, le niveau de surveillance idoine. A cette fin, les rejets d'un émissaire donné pourront faire l'objet de mesures de surveillance allégées si le flux correspondant est à la fois :

- supérieur au seuil correspondant prévu à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (s'il existe),
- inférieur au seuil prévu à l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé
- inférieur au 1/5e du flux total pour ce polluant.

Dans ce cadre, pour chaque polluant, l'exploitant devra proposer les émissaires les plus pertinents pour la réalisation de l'autosurveillance, ainsi que la fréquence de surveillance associée. Les émissaires exclus de la surveillance feront l'objet d'une justification précise.

Le troisième objectif vise à proposer un plan de mise en conformité des cheminées nécessitant une autosurveillance. Dans ce cadre, l'exploitant proposera un échéancier de réalisation des travaux.

Article 184. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 178	Trimestrielle
résultats de la surveillance des COV prévue au point II de l'article 182	Trimestrielle
résultats de la surveillance des COV prévue au point III de l'article 182	Annuelle
résultats de la surveillance des COV prévue au point IV de l'article 182	Autant qu'il y a de mesures la première année. Annuelle les années suivantes
résultats des mesures périodiques prévues à l'article 185	Annuelle
résultat du calage prévu à l'article 188	Annuelle

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Cas particulier de la surveillance des incinérateurs de COV

En complément du bilan trimestriel des rejets de COV prévu au point II de l'article 182, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées toutes les informations relatives à la production des véhicules pendant la période considérée et aux surfaces électrochimiques des modèles fabriqués.

A partir de la deuxième année suivant la notification du présent arrêté et si le flux global de COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé est supérieur à 100 g/h, leur suivi est également intégré au bilan trimestriel du suivi permanent des COV.

Le plan de gestion des solvants prévu au point I de l'article 182 est joint au dernier bilan trimestriel de l'année en cours. Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées de ses actions visant à réduire la consommation des COV.

SECTION IV. INSTALLATIONS DE DECAPAGE DES LUGES ET PLATINES

Article 185. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

Les fréquences de contrôles en sortie de chacun des émissaires visés à la section IV du chapitre 2 du titre III, pour chacun des paramètres listés ci-dessous, sont les suivantes :

Paramètres	Cheminée du four à pyrolyse*	Cheminée de la cabine de nettoyage
Poussières totales	Annuelle	Annuelle
SO ₂	Annuelle	
NO _X	Annuelle	
Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Annuelle	
COV	(1)	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	Annuelle	Annuelle
PCDD/F	Annuelle	

(1) cf. article 181

* La fréquence doit être respectée sous réserve du respect de la norme de mesure par rapport au temps de fonctionnement du cycle du four à pyrolyse.

Article 186. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses de l'année N imposées à la présente section doit être adressé avant le 1^{er} avril de l'année N+1 à l'Inspection des installations classées (sauf si les analyses mettent en évidence un cas relevant de l'article R. 512-69 du code de l'environnement). Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

II. Présentation des résultats

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

SECTION V. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET A LA CONSERVATION DES DONNEES

Article 187. - Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Article 188. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure non ponctuels et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats des analyses réalisées dans ce cadre peuvent tenir lieu de résultats d'autosurveillance.

Article 189. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets et le niveau de production associé.

Au-delà, la durée de conservation de ces enregistrements doit permettre la réalisation aisée du bilan décennal périodique prévu au chapitre I.

CHAPITRE 8. IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 190. - Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

I. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air environnant ses installations et de ses retombées et de la pollution des sols selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence
Xylène	2 campagnes annuelles (été et hiver), pour la qualité de l'air et les retombées ; une campagne annuelle pour la pollution des sols
Acétate de butyle	
Butylglycol	
n-butanol	
1,2,4 triméthylbenzène	

Les exploitants qui participent à un réseau de mesures de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

II. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans son environnement proche.

III. Les résultats des analyses sont envoyés à l'Inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur exécution, et au plus tard pour le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ils sont accompagnés d'un récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses effectués dans l'air et les sols, de la localisation précise des points de mesures et du rappel de la justification de ce choix.

Le nombre de points de mesure, leur localisation, la justification de celle-ci et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont mentionnés dans le rapport de synthèse des résultats d'analyses.

Les résultats sont positionnés par rapport au bruit de fond géochimique, pour les sols, et aux valeurs limites réglementaires ou de référence, pour la qualité de l'air. Ils sont assortis de commentaires mettant en évidence l'occurrence ou l'absence d'anomalie.

IV. Les modalités de surveillance pourront être révisés sur la base d'un nombre représentatif de résultats d'analyses.

CHAPITRE 9. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES

Article 191. -

L'autosurveillance des déchets produits et des nuisances sonores est réalisée dans les conditions définies par les titres V et VI du présent arrêté.

TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 192. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 193. - Application

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- Aux Maires de Cuincy, Lambres-Lez-Douai, Courchelettes, Douai, Esquerchin, Férin, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, Brebières, Quiéry-la-Motte, Corbehem, Gouy-sous-Bellonne, Hénin-Beaumont, Izel-les-Esquerchin, Noyelles-sous-Bellonne, Vitry-en-Artois,
- Au directeur régional de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation après enquête publique ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Au commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CUINCY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais

Fait à ARRAS, le 10 DEC. 2012
Le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
en charge de la Cohésion Sociale

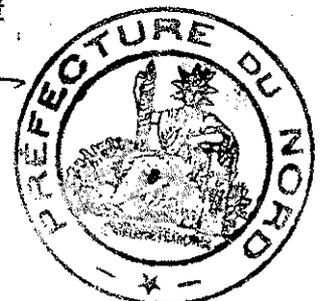


Luc CHOUCHKAIEFF

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2012

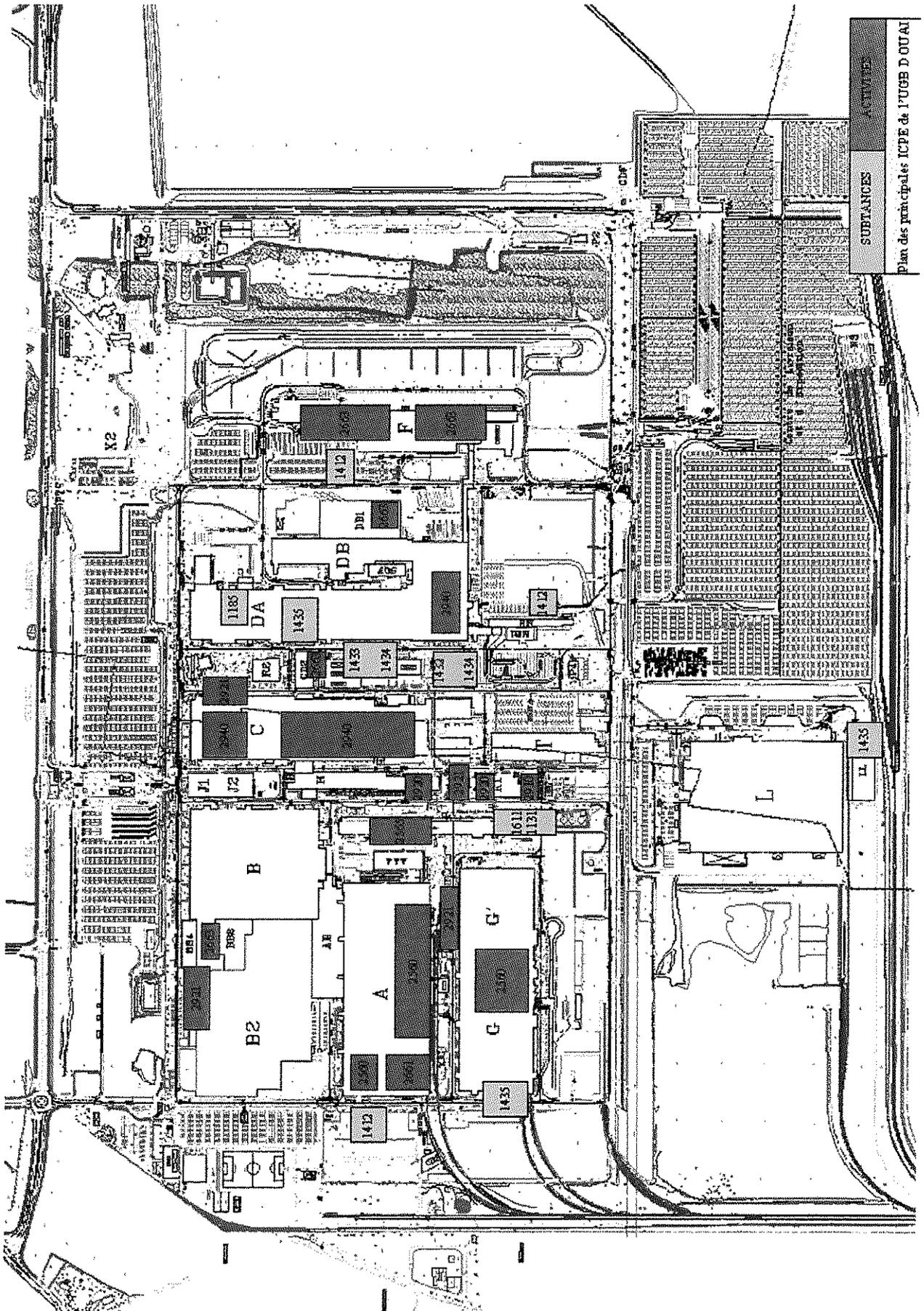
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



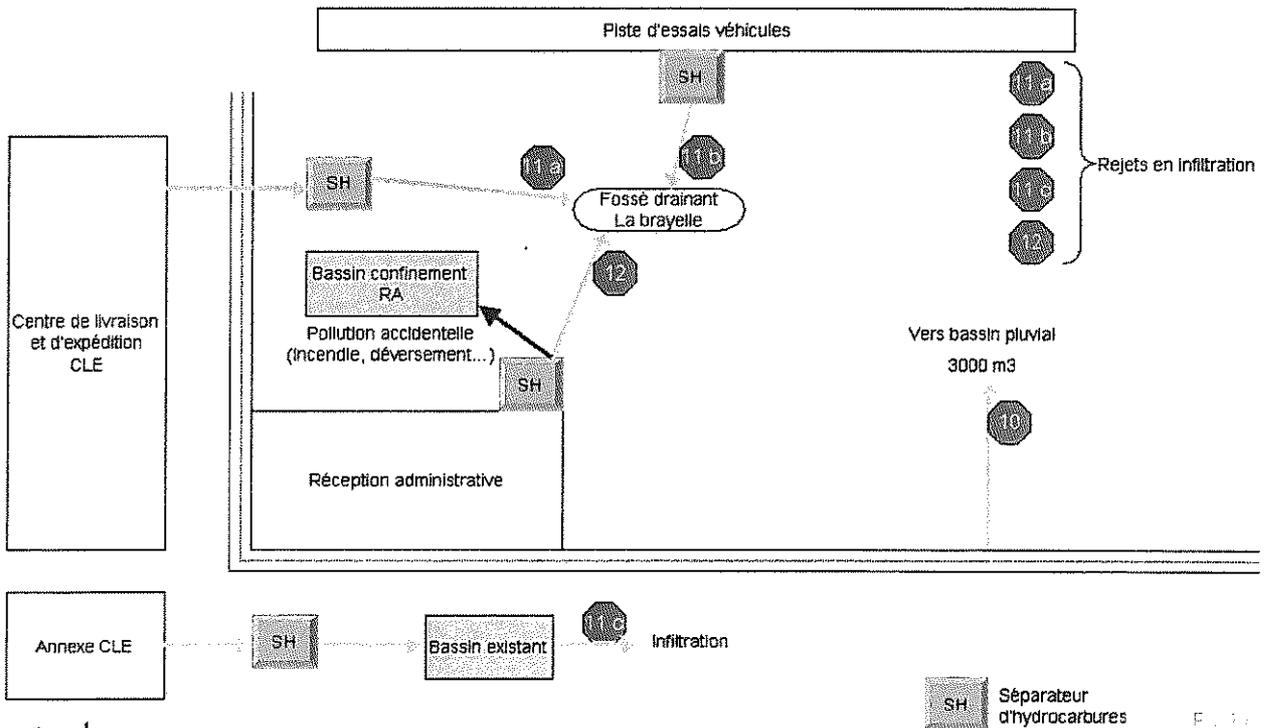
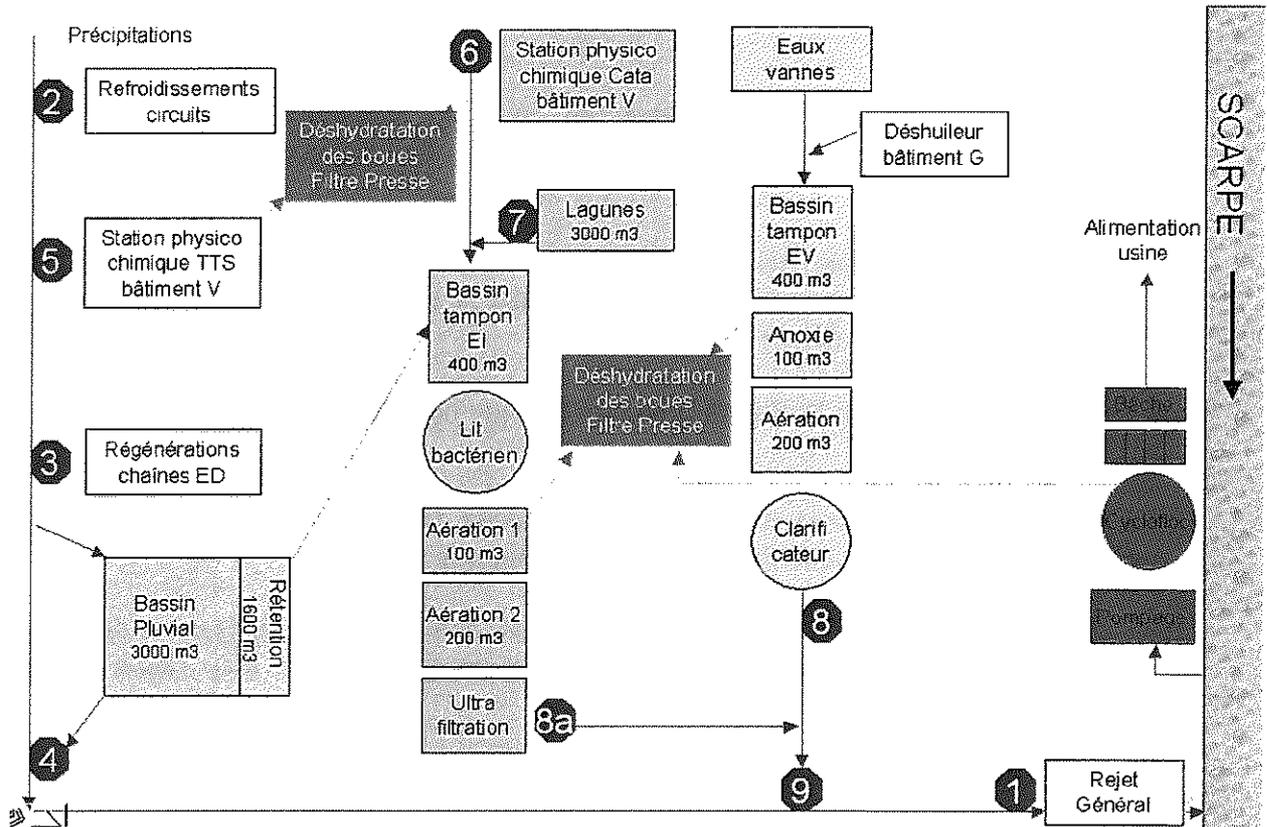
ANNEXE 1

PLAN DE L'ETABLISSEMENT LOCALISANT L'EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES



ANNEXE 2

PLAN DU RESEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX, MENTIONNANT LES DIFFERENTS POINTS DE REJETS



ANNEXE 3

LISTE DES POINTS DE REJETS INTERNES

- rejets n° 2 : ces rejets sont constitués des purges des tours aéroréfrigérantes situées dans les différents bâtiments..
- rejets n° 3 : ces rejets sont constitués des eaux de régénération de la chaîne d'eau déminéralisée après neutralisation, des eaux du contrôle d'étanchéité et des purges des humidificateurs d'air.
- rejet n° 4 : rejet des eaux pluviales de la zone de production additionné des rejets n° 2, n° 3, n° 5 et n° 10 décrits dans cet article. Ce rejet s'effectue en sortie du compartiment de 3 000 m³ du bassin de confinement de 4 600 m³.
- rejet n° 5 : eaux issues de la station physico-chimique du traitement de surface et collectées dans le réseau pluvial.
- rejet n° 6 : eaux issues de la station physico-chimique de la cataphorèse et envoyés vers la station d'épuration biologique (bioréacteur à membranes)
- rejet n° 7 : effluents des fosses de relargage peinture collectés dans des lagunes de 3 000 m³ (temps de séjour de 6 à 8 semaines) qui rejoignent ensuite la station d'épuration biologique (bioréacteur à membranes).
- rejet n° 8 : eaux vannes et domestiques.
- rejet n° 9 : rejet de la station biologique à boues activées conventionnelles complétée d'un bioréacteur à membranes alimentée par les rejets n° 6, 7, et 8, les filtrats du filtre presse (boues biologiques) et le cas échéant le contenu du bassin de confinement des eaux accidentellement polluées.
- rejet n° 10 : eaux de la voirie d'accès. Ces eaux sont envoyées en amont du bassin pluvial de 4600 m³ et subissent le même traitement que les eaux pluviales de la zone de production.

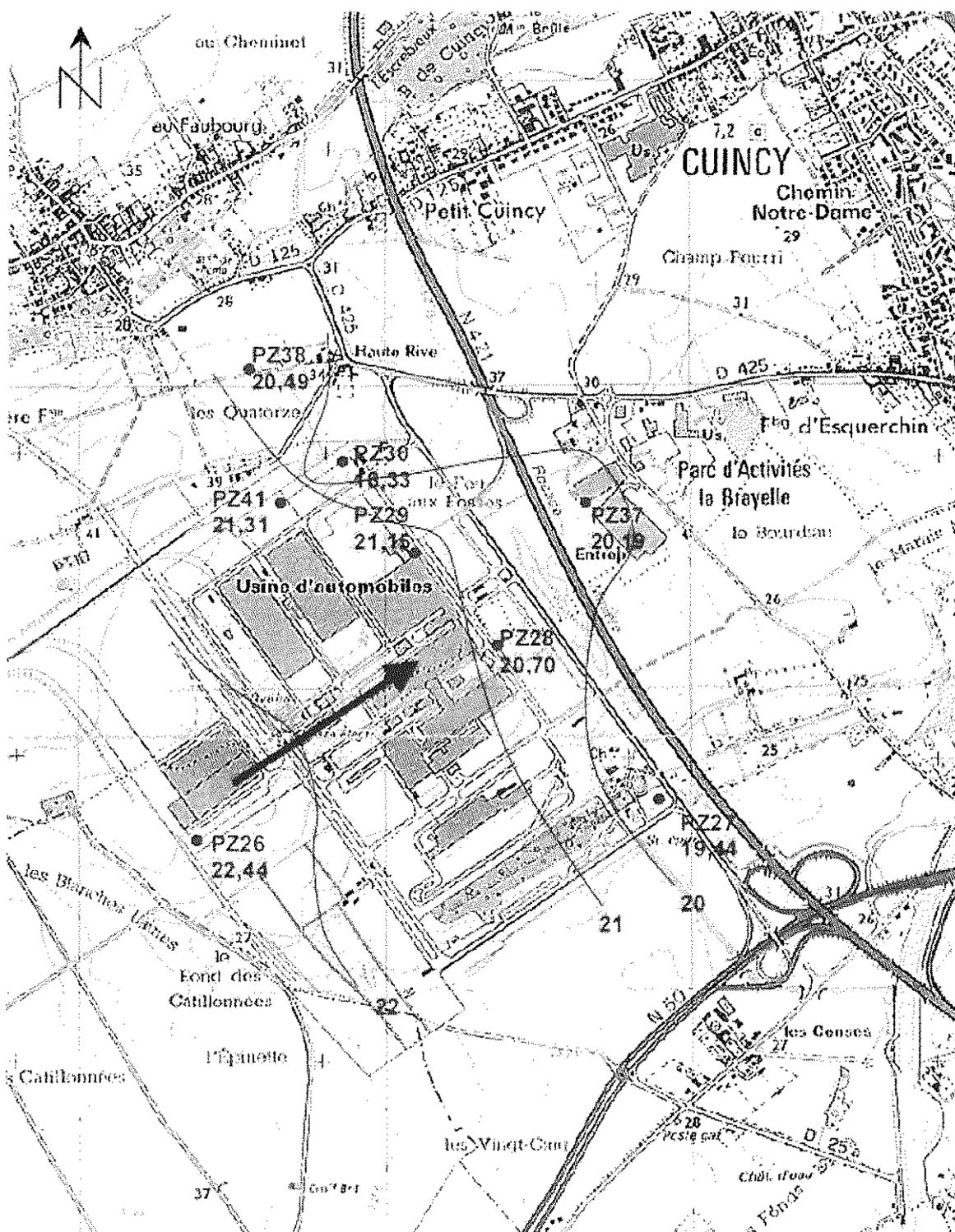
ANNEXE 4

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



ANNEXE 5

LOCALISATION DES PIEZOMETRES



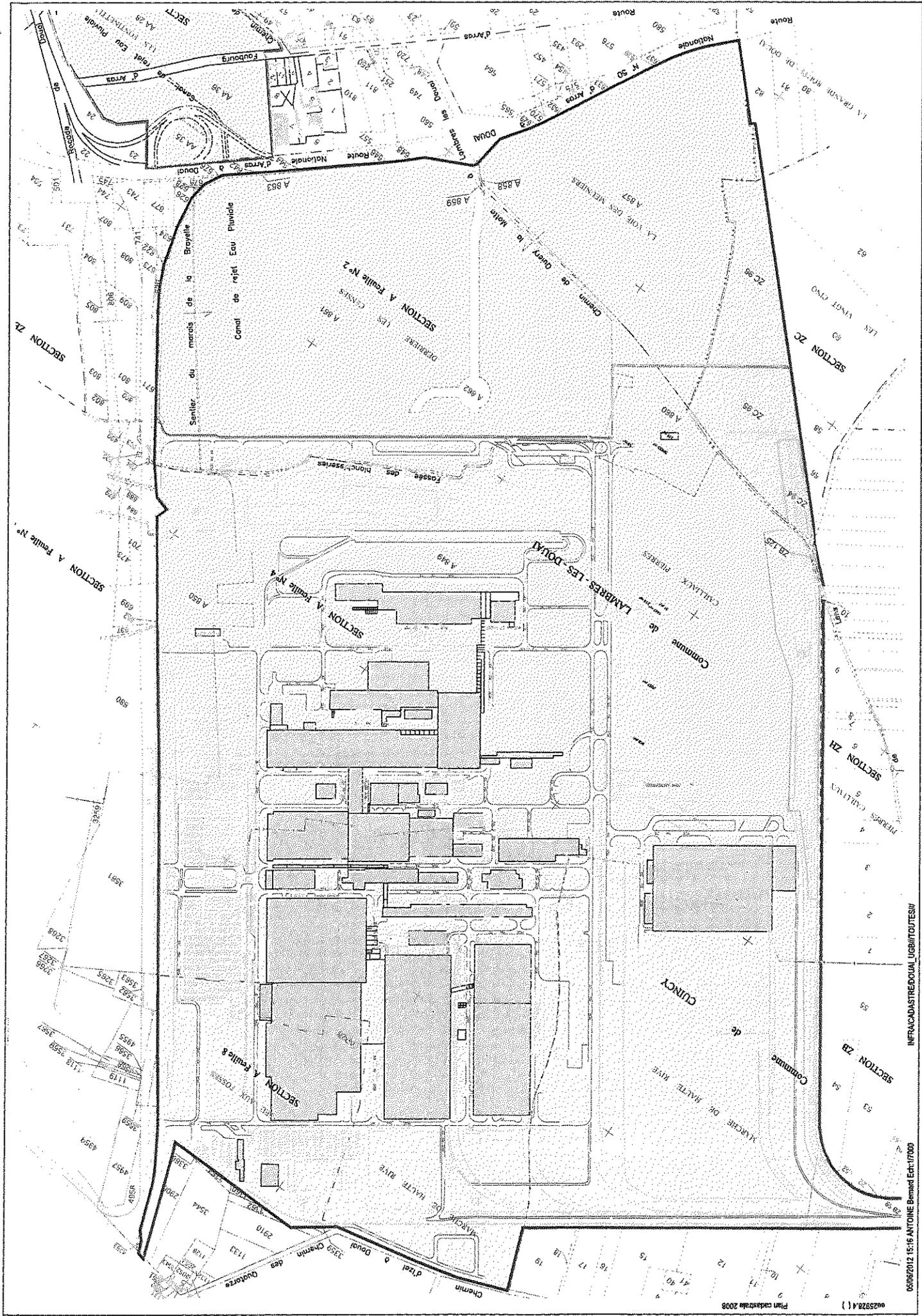
PZ27 Piézomètre et cote (m NGF)

21.43 Isopièze et sens d'écoulement

0 250 m

Sens d'écoulement de la nappe souterraine observé les 11 et 12 octobre 2011

ANNEXE 6 : DONNEES CARTOGRAPHIQUES DE L'ETABLISSEMENT



06/08/2012 15:16 ANTOINE Bernard Ech:17000

INFRACADESTRESCAL LIGER(FOTIES//